

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

**Direction en charge : Pôle Ressources**

**OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables Budget annexe  
« Petite Enfance »**

Le 29 novembre 2023 à 16h30, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 24 novembre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equiforum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

**Présents** : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Gérard DUBOIS ; M. Christian DENIS , Mme Simone COUBLE ; M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Sébastien DESHAYES ; M. Robert FLAMAND ; M. Christian MOLLARD ; Mme Marianne DARFEUILLE ; M. Jacques LAFFONT ; M. Christophe GUILLARME ; M. Jacques DE LEMPS

**Pouvoirs :**

**Absents excusés** : M. Gilles DUPIN ; Mme Véronique CHAVEROT

**Secrétaire de séance** : M. Didier BERNE

**Nombre de membres en exercice : 16**  
**Nombre de membres présents : 14**  
**Nombres de vote**      **POUR : 14**  
                                 **CONTRE :**  
                                 **ABSTENTIONS :**  
                                 **NPPAV :**

**RAPPEL et REFERENCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2022.020.19.07 du 19 juillet 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est portant délégations de pouvoir au bureau communautaire le chargeant notamment d'effectuer des remises de dettes de toutes natures et d'accepter les admissions en non-valeur,

**MOTIVATION et OPPORTUNITE**

Les services du Trésor Public, chargés du recouvrement des recettes de la collectivité et notamment des tarifs de ses différentes crèches et jardins d'enfants, ont établi une liste de créances irrécouvrables dont ils sollicitent l'admission en non-valeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231129-20230022911BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Les demandes d'admission en non-valeur portent sur un total de 3 titres sur la période 2019-2021, représentant un montant total de 242,57 €. L'impossibilité de recouvrer ces créances résulte soit de la situation financière des débiteurs, soit de l'absence de résultat des actes de recouvrement accomplis par le Trésor Public.

## CONTENU

La liste des créances concernées par cette demande d'admission en non-valeur est annexée à la présente délibération. L'admission en non-valeur se traduit par une dépense imputée à l'article 6541 du budget annexe Petite Enfance.

## VOTE

Le bureau communautaire, après avoir délibéré, décide de :

- Approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables du budget annexe « Petite Enfance » énumérées dans la liste n°5605140032 annexée à la présente délibération, pour un montant total de 242,57 €.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

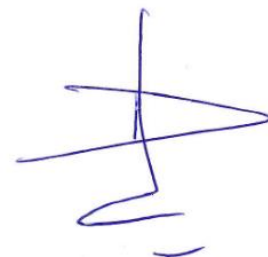
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président  
Pierre VERICEL



Secrétaire de séance  
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231129-20230022911BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2023

Date de mise en ligne : 07/12/2023